

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.455 du 29 septembre 2011

G./A.198.447/VI-18.910

En cause : **VANQUAETHEM** Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté, n° 6,
4030 Grivegnée,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Neufchâteau,
2. la ville de Neufchâteau.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

La requête, introduite le 6 décembre 2010 par Patrick VANQUAETHEM, demande l'annulation de l'arrêté de police pris par le bourgmestre de Neufchâteau le 8 octobre 2010, ordonnant la cessation de l'exploitation agricole située chemin du Chenoï 1 à Verlaine.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les parties adverses ont transmis un dossier administratif et la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 août 2011 convoque les parties à comparaître le 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Joëlle LANCELOT, loco Me Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Jean-François NEURAY, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 18 février 2011, l'auteur de l'acte attaqué l'a abrogé pour tenir compte de la mise en conformité des installations du requérant, notamment la diminution du nombre des têtes de bétail.

Dans son mémoire ampliatif ainsi qu'à l'audience, le requérant soutient qu'il conserve un intérêt au recours, l'abrogation ne produisant ses effets que dans l'avenir.

Pour que l'argument soit reçu, il faudrait que le requérant établisse que son activité a été interrompue ou réduite durant la période qui a séparé la prise d'effet de l'acte attaqué, le 31 décembre 2010, et son abrogation, le 18 février 2011 et que cette interruption ou cette réduction a été provoquée davantage par la décision attaquée que par les conditions climatiques sévères qui ont régné dans la région.

Tel n'étant pas le cas, malgré les informations communiquées à l'audience par son conseil, force est de conclure au défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant.

La seule perspective d'obtenir plus facilement une indemnisation en cas d'annulation de la décision attaquée ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'intérêt au recours.

L'abrogation de la décision attaquée étant due au fait du requérant, qui a réduit le nombre d'animaux de l'exploitation, il n'y a pas lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.